

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

Paris, le 7 février 2020

Direction des ressources humaines

Note

Service du développement professionnel et des conditions de travail

à

Sous-direction du recrutement et de la mobilité

Liste des destinataires in fine

Bureau des mobilités et des recrutements interministériels

Vos réf. : 20000167

Affaire suivie par Sylvie CHEVALLIER / Ronan LE GAC

Tél. : 01 40 81 30 19 - Tél : 01 40 81 61 54

Courriel : publication.rm2.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Cycle de mobilité 2020-9 – Note de gestion pour la remontée des postes et des candidatures pour une prise de poste au 1^{er} septembre 2020.

Annexes :

1. Calendrier prévisionnel du cycle de mobilité 2020-9 pour les agents de catégorie A
2. Calendrier prévisionnel du cycle de mobilité 2020-9 pour les agents de catégorie B
3. Calendrier prévisionnel du cycle de mobilité 2020-9 pour les agents de catégorie C
4. Procédure relative à la remontée des postes
5. Procédure relative à la remontée des candidatures
6. Liste des pièces justificatives à envoyer à l'appui d'une demande de priorité légale
7. Fiche de renseignements pour les candidatures externes
8. Liste des pièces demandées pour une demande de détachement
9. Note SG/DRH/D/RM3 du 29 janvier 2020 sur la procédure de recrutement des contractuels à titre transitoire
10. Tableau de classement des candidatures externes par ZGE

Je vous prie de trouver ci-joint, les consignes concernant le cycle de mobilité 2020-9.

Les postes concernés par la présente note sont ceux relevant des programmes des services du ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES) et du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales (MCTRCT) dans les services d'administration centrale, des services déconcentrés ou à compétence nationale des MTES-MCTRCT.

Il s'agit ainsi des postes de :

Catégories A et B :

A 2e niveau (hors postes à enjeux),

A 1er niveau

B

Catégorie C :

C filière administrative (Adjoints administratifs des administrations de l'État)

Pour les autres listes de postes, des notes de gestion spécifiques vous seront adressées.

Ce cycle est marqué par une évolution majeure : la mise en application des lignes directrices de gestion (LDG) relatives à la mobilité. La déclinaison opérationnelle de ces changements est détaillée dans l'encadré « nouveautés » ci-après.

Nouveautés pour le cycle 2020-9

► **Application des lignes directrices de gestion (LDG) :**

- Nouveau processus de mobilité

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique pose les fondements d'une rénovation en profondeur de la gestion des ressources humaines dans la sphère publique. Ainsi, elle **supprime la compétence des CAP** s'agissant des avis préalables sur les actes de mobilité des agents dès le 1^{er} janvier 2020. Elle prévoit également **l'édiction de lignes directrices de gestion (LDG)** qui déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et fixent les orientations générales en matière de mobilité, de promotion et de valorisation des parcours. Par analogie, les CCP et CCOPA ne sont plus compétentes pour examiner les mobilités.

C'est dans ce cadre qu'ont été examinés les processus de mobilité au sein de nos ministères afin d'apporter plus de fluidité et réduire la durée de vacance des postes.

Le choix a ainsi été fait d'un **cycle de printemps** (proposant des postes vacants et susceptibles d'être vacants), avec une prise de poste de principe au 1^{er} septembre, accompagné, de juin à décembre, de campagnes de **mobilité au fil de l'eau** (cycles complémentaires) ne regroupant que des postes vacants.

Par ailleurs, la procédure de **mobilité au fil de l'eau pour les postes dits à enjeux**, jusque-là pratiquée en administration centrale, est élargie à l'ensemble des services déconcentrés.

Les postes éligibles au fil de l'eau pour les postes à enjeux ne doivent plus être publiés dans le cadre du cycle.

- Responsabilité accrue des recruteurs

Le principe de la responsabilité managériale est renforcé. Le choix de la décision de l'administration est basé sur le classement du service recruteur, fondé en priorité sur l'adéquation entre le poste et le profil et les compétences du candidat, ainsi que le classement des vœux des candidats sur les postes.

Le respect des principes des LDG est essentiel pour assurer un recrutement de qualité et pour prévenir les risques de recours administratifs ou contentieux.

En parallèle de la responsabilité managériale accrue, les garanties de transparence et d'égalité de traitement des candidats sont renforcées.

A cet effet, il est préconisé aux services recruteurs de proposer un entretien aux candidats si moins de cinq candidats manifestent un intérêt pour le poste.

A partir de cinq candidats, seuls les candidats dont le profil apparaît en adéquation avec le poste se voient proposer un entretien.

De plus, le service recruteur devra motiver explicitement et précisément les avis défavorables et les communiquer aux agents.

Dans le cas d'un avis défavorable donné à un agent qui fait valoir une priorité légale de mutation (articles 60 II et 62 bis de la loi n°84 – 16 du 11 janvier 1984) le service recruteur doit lui faire un retour écrit en motivant son rejet, avant la publication des résultats par l'autorité de nomination.

De plus, pour ces agents, les chefs de service doivent prévoir un entretien systématique.

- Modalités d'échange d'informations entre les agents et l'administration :

Les candidats qui veulent signaler une priorité légale de mutation ou toute autre situation individuelle spécifique, doivent porter ces situations à la connaissance de l'administration, au plus tard lorsqu'ils déposent leur candidature et joindre les pièces justificatives à ce moment. Ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix afin d'évoquer leur situation personnelle et la porter à la connaissance de l'administration. L'agent qui a reçu communication d'un avis défavorable pourra faire intervenir l'organisation syndicale de son choix auprès du chef de service.

► **Liste unique de publication pour les catégories B**

Désormais les postes pour les agents de catégorie B (1er et 2ème niveaux) sont regroupés dans une seule liste.

► **Les ouvriers des parcs et ateliers concernés par la présente note de gestion**

Les ouvriers des parcs et ateliers s'inscrivent dans le processus de mobilité applicable aux agents relevant du ministère chargé du développement durable et des transports tel que décrit ci-dessous :

- les agents appartenant à la catégorie « ingénieur/haute maîtrise » peuvent être affectés sur les postes de catégorie A ;

- les agents appartenant à la catégorie « technicien » peuvent être affectés sur les postes de catégorie B ;

- les agents appartenant à la catégorie « ouvrier » peuvent être affectés sur les postes de catégorie C ;

Pour plus de détails vous pouvez vous référer à la note de gestion SG/DRH du 9 octobre 2019 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 20 septembre 2019 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes.

► **Publication à la PEP**

Tous les postes vacants doivent obligatoirement être publiés à la PEP (Place de l'emploi public) pour une période d'un mois (décret 2018-1351 du 28 décembre 2018), de manière simultanée avec la publication sur Mobilité.

► **Absence de liste additive**

Il n'y aura pas de liste additive. Ainsi, il est recommandé de faire remonter également les postes dont la probabilité de devenir vacant est faible.

De plus, pour les services souhaitant ajouter un poste après la date de publication de la liste, il sera possible d'utiliser la procédure de mobilité au fil de l'eau dès le 1^{er} juillet 2020.

► **Le formulaire PM104 évolue pour prendre en compte l'article 62 bis de la loi du 11/01/1984 :**

Le formulaire PM 104 évolue pour prendre en compte la nouvelle « super priorité » légale introduite par la loi de transformation de la fonction publique pré-citée à l'article 62 bis de la loi du 11 janvier 1984. En effet, en cas de suppression de poste dans le cadre d'une restructuration d'un service de l'Etat ou d'un de ses établissements publics, l'agent est prioritaire, notamment sur un agent invoquant une priorité légale de l'article 60 II de la loi du 11 janvier 1984.

Il faut donc veiller à utiliser la dernière version du PM104. Il sera disponible avant la publication des postes sur l'intranet à la rubrique « mobilité » :

<http://intra.rh.sg.i2/la-mobilite-au-ministere-r3648.html>

► **Recrutement de contractuels :**

La loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique ouvre la possibilité de recourir plus largement à des agents contractuels. La contrepartie de cette plus grande souplesse est la mise en place de modalités de recrutement plus rigoureuses, dans un souci d'objectivité et de transparence pour la sélection des futurs agents publics. C'est l'objet du décret n° 2019-1414 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux contractuels .

Pour tous vos avis de vacance ou de création d'emploi publiés à la PEP à compter du 1er janvier 2020, il sera nécessaire de respecter des consignes supplémentaires rendues obligatoires par le décret pré-cité.

Ainsi pour tous les postes publiés à la PEP ouverts aux contractuels, que ce soit aux seuls contractuels, ou bien indifféremment aux fonctionnaires et contractuels, vous préciserez dans la fiche de poste le fondement juridique du recrutement d'un contractuel et préciserez également qu'un CV doit être joint à la candidature (utiliser la section « spécificité » de la fiche de poste Renoirh pour ajouter ces précisions). Pour plus de précisions, vous pouvez vous référer à la note du bureau SG/DR/D/RM3 du 29 janvier 2020.

Les numéros attribués à ces listes sont les suivants :

Liste A/A+ : 581

Liste B : 582

Liste AAAE (Adjoints administratifs des administrations de l'État) : 583

Vous trouverez en annexes 1, 2 et 3 les calendriers prévisionnels du cycle de mobilité 2020-9 et en annexes 4 et 5 les procédures relatives à la remontée des postes et à la remontée des candidatures. Ces dernières précisent notamment le rôle de chacun des intervenants dans le cycle (service, RZGE, DRH), les spécificités de publication pour certains postes et les modalités de gestion des candidatures.

La liste des postes sera en ligne et consultable sur intranet : <http://mobilite.e2.rie.gouv.fr/>
mais aussi par internet: <http://mobilite.application.developpement-durable.gouv.fr/>

Le bureau des mobilités et des recrutements interministériels (RM2) se tient à votre disposition pour tout renseignement (détail des correspondants consultable sur les annexes 4 et 5).

Pour les ministres et par délégation,
Le sous-directeur du recrutement et de la mobilité

signé

Jean-Edmond BEYSSIER

Liste des destinataires :

Madame la vice-présidente du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

Mesdames et messieurs les responsables des zones de gouvernance des effectifs

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) Île-de-France
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)
- SG/DRH/CRHAC (pour l'administration centrale)
- SG/DRH/P/PPS (pour les services techniques centraux, COM)
- SG/SPES/ACCES 3 (pour les écoles)

Madame la cheffe du service du développement professionnel et des conditions de travail (SG/DRH/D)

Monsieur le chef du service de gestion (SG/DRH/G)

Madame la sous-directrice des personnels administratifs et maritimes (SG/DRH/G/PAM)

Madame la sous-directrice des personnels techniques, de recherche et contractuels (SG/DRH/G/TERCO)

Mesdames et messieurs les directeurs

- Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL) Île-de-France
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Île-de-France
- Directions inter-départementales des routes (DIR)
- Directions inter-régionales de la mer (DIRM)
- Directions de la mer (DM)
- Directions départementales interministérielles (DDT, DDTM, DDCS, DDCSPP)
- Direction des territoires et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon
- École Nationale des Techniciens de l'Équipement (ENTE)
- Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH)
- Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogique (CEDIP)
- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- Service des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)
- Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA)
- Voies navigables de France (VNF)

Pour information :

Messieurs les inspecteurs généraux

- Monsieur l'inspecteur général des affaires maritimes (IGAM)
- Monsieur l'inspecteur général de l'enseignement maritime (IGEM)